Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
**Houffalize**

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 17 JUILLET 2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON, Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

**OBJET: Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium. Exercices 2020 à 2025.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à 32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe;

Considérant que le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

**Sur proposition du Collège communal,**
**Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**
**DECIDE**

**Article 1**
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

**Article 2**
La taxe est due pour la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

**Article 3**
Le taux de la taxe est fixé à **250 Euros** par inhumation, dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

**Article 4**
**Sont exonérés de la taxe :**
* Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY.
* Les personnes décédées non inscrites dans le registre de la population des étrangers ou d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY, inhumées, dispersées ou mises en columbarium au même endroit que le conjoint ou cohabitant légal, précédemment inhumé dispersé ou mis en columbarium, dans la commune de Houffalize.
* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune mais non domiciliées dans la Commune.
* Les indigents.

**Article 5**
La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7**
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

Le Président,
(s)M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Président,
M. CAPRASSE